

8 feuillets mis à jour après consultation
du 24 avril 2026

copie certifiée conforme à l'original
le 24 avril 2026



40697101


/364/NEL

L'AN DEUX MILLE ONZE

Le quinze avril

A PARIS (8^{ème}), 9 Rue d'Astorg, au siège de l'Office Notarial, ci-après
nommé,

Maître Jean-Christophe CHAPUT, Notaire associé de la Société « Nicolas
THIBIERGE, André PÔNE, Eliane FREMEAUX, Henri PALUD, Hervé SARAZIN,
Jean-François SAGAUT et Jean-Christophe CHAPUT », Société Civile
Professionnelle titulaire d'un Office Notarial dont le siège est à PARIS (huitième
arrondissement), 9 rue d'Astorg,

A LA REQUETE DE :

1ent- Monsieur Patrick Jean-Claude CAPEL, Gérant de société, époux
de Madame Valérie Michèle SCHMAUDER, demeurant à CARRIERES SUR SEINE
(Yvelines) 85, rue de Bezons.

Né à RUEIL-MALMAISON (92500), le 6 février 1964.

Marié, en premières noces sous le régime de la communauté de biens
réduite aux acquêts à défaut de contrat de mariage préalable à son union
célébrée à la mairie de HOUILLES (Yvelines) le 29 juin 1985.

Ce régime n'a subi aucune modification conventionnelle ou judiciaire
depuis.

Résident au sens de la réglementation fiscale.

De nationalité française.

Ici présent.

2ent- Madame Valérie Michèle SCHMAUDER, Gérante de société,
épouse de Monsieur Patrick Jean Claude CAPEL, demeurant à CARRIERES SUR
SEINE (Yvelines) 85, rue de Bezons.

Née à ASNIERES SUR SEINE (92600), le 5 juillet 1966

Mariée, en premières noces sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts à défaut de contrat de mariage préalable à son union célébrée à la mairie de mairie de HOUILLES (Yvelines) le 29 juin 1985.

Ce régime n'a subi aucune modification conventionnelle ou judiciaire depuis.

Résidente au sens de la réglementation fiscale.

De nationalité française.

Ici présente.

3ent- Monsieur Maxence Patrick CAPEL, Chargé d'Affaires, demeurant à CARRIERES SUR SEINE (Yvelines) 85, rue de Bezons.

Né à BEZONS (95870), le 11 juillet 1988.

Célibataire.

N'ayant pas souscrit de pacte civil de solidarité.

Résident au sens de la réglementation fiscale.

De nationalité française.

Ici présent.

4ent- Mademoiselle Manon Valérie CAPEL, Etudiante, demeurant à CARRIERES SUR SEINE (Yvelines) 85, rue de Bezons.

Née à BEZONS (95870), le 30 juin 1992.

Célibataire.

N'ayant pas souscrit de pacte civil de solidarité.

Résidente au sens de la réglementation fiscale.

De nationalité française.

Ici présente.

LESQUELS, ont par ces présentes, établi ainsi qu'il suit les statuts de la SOCIÉTÉ CIVILE qu'ils sont convenus de constituer entre eux.

STATUTS

TITRE 1^{er}

CARACTÉRISTIQUES DE LA SOCIÉTÉ

(Forme - Objet - Dénomination - Siège - Durée)

Article 1 : Forme

Il est formé, par les présentes, entre les propriétaires des parts ci-après créées et celles qui pourront l'être ultérieurement, une Société civile, régie par les dispositions du TITRE IX du Livre III du Code Civil et par les textes d'application subséquents ainsi que par les présents statuts.

Article 2 : Objet

La société a pour objet la propriété, la gestion et l'administration d'un patrimoine immobilier, pour son propre compte et notamment :

- ❖ L'acquisition, l'aménagement, l'administration par bail, location ou autrement de tous immeubles bâtis ou non bâtis et notamment des biens et droits immobiliers sis à PARIS (8ème ARRONDISSEMENT) 36 rue Laborde,
- ❖ L'acquisition, la gestion de tous droits immobiliers ;
- ❖ Eventuellement et exceptionnellement, l'aliénation de ceux de ces immeubles et/ou droits immobiliers devenus inutiles à la société au moyen de vente, échange ou apport en société ;

- ❖ La détention et la gestion de tous comptes bancaires (compte à vue, compte sur livret, compte titres...) rendus nécessaires pour les besoins de la gestion de la trésorerie de la société ;

Et plus généralement, toutes opérations quelconques pouvant se rattacher directement ou indirectement à cet objet, ou pouvant faciliter le développement de la société, pourvu qu'elles ne modifient pas le caractère exclusivement civil de la société.

Article 3 : Dénomination

La Société prend la dénomination suivante :

« 2MVP »

La dénomination sociale doit figurer sur tous actes ou documents émanant de la Société et destinés aux tiers. Elle doit être précédée ou suivie de manière lisible, une fois au moins des mots « Société civile » suivis de l'indication du capital social. En outre, elle doit indiquer en tête de tous documents et notamment toutes correspondances et récépissés concernant son activité et signés par elle ou en son nom, le siège du tribunal au greffe duquel elle est immatriculée à titre principal au Registre du Commerce et des Sociétés et le numéro d'immatriculation qu'elle a reçu.

Article 4 : Siège

Le siège social est à **PARIS (8^{ème} arrondissement) 36, rue de Laborde.**

Il peut être transféré en tout autre endroit de la même ville ou du même Département, par simple décision de la gérance qui (dans ce cas) est autorisée à modifier les statuts en conséquence ; et partout ailleurs sur décision extraordinaire de la collectivité des associés.

Article 5 : Durée

La durée de la Société est fixée à **QUATRE VINGT DIX NEUF (99) années**, à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

La durée de la Société peut être prorogée une ou plusieurs fois, sans que chaque prorogation puisse excéder quatre vingt dix neuf années.

Un an, au moins, avant la date d'expiration de la Société, les associés doivent être consultés à l'effet de décider si la Société doit être prorogée. A défaut, tout associé peut demander à Monsieur le Président du Tribunal de Grande Instance dans le ressort duquel est fixé le siège social, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer la consultation prévue ci-dessus.

La décision de prorogation est prise à la majorité prévue pour la modification des statuts.

TITRE II
CAPITAL SOCIAL

Article 6 : Apports

Les associés en s'obligeant à toutes les garanties ordinaires et de droit, font les apports en numéraire suivants, à titre pure et simple, savoir :

1°/ : Monsieur Patrick CAPEL La pleine propriété de la somme de QUATRE CENT CINQUANTE EUROS Soit un apport total de 450,00 €, ci	450,00 €
2°/ : Madame Valérie CAPEL La pleine propriété de la somme de QUATRE CENT CINQUANTE EUROS Soit un apport total de 450,00 €, ci	450,00 €
3°/ : Monsieur Maxence CAPEL La pleine propriété de la somme de CINQUANTE EUROS Soit un apport total de 50,00 €, ci	50,00 €
4°/ : Mademoiselle Manon CAPEL La pleine propriété de la somme de CINQUANTE EUROS Soit un apport total de 50,00 €, ci	50,00 €
TOTAL DES APPORTS EN NUMERAIRE, MILLE EUROS, ci	1.000,00€

Origine de propriété des deniers apportés :

Monsieur et Madame Patrick CAPEL déclarent que les sommes apportées dépendent de la communauté existant entre eux.

Monsieur Maxence CAPEL déclare que les sommes apportées lui appartiennent, comme provenant de compte dont la provision lui est personnelle.

Mademoiselle Valérie CAPEL déclare que les sommes apportées lui appartiennent, comme provenant de compte dont la provision lui est personnelle.

Propriété - Jouissance :

La société sera propriétaire des droits à elle apportés à compter du jour où elle aura acquis la personnalité morale par son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Elle aura la jouissance également à compter de ce jour.

Versement des sommes apportées :

Les requérants déclarent que la somme de **MILLE EUROS (1.000,00 EUR)**, représentant les apports en numéraires ci-avant constatés, a été déposée en totalité conformément à la loi, au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation au CREDIT AGRICOLE DE PARIS ET D'ILE DE FRANCE, Agence de HOUILLES (Yvelines) 17, rue Gambetta, ainsi qu'il résulte d'une attestation de CREDIT AGRICOLE D'ILE DE FRANCE en date du 7 avril 2011 et demeuré ci-annexé aux présentes.

Cette somme ainsi déposée sera retirée par le gérant de la société sur présentation du certificat du greffier du Tribunal de Commerce de **PARIS**, attestant de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés.

RÉCAPITULATION DES APPORTS

- Apports en numéraire	1.000,00 €
- Apport en nature	0,00 €

TOTAL DES APPORTS	--
	1.000,00 €

Correspondant au montant du capital social ci-après stipulé.

Article 7 : Capital social – parts sociales

Le capital social est fixé à la somme de **MILLE EUROS (1.000,00 EUR)** montant des apports en numéraire ci-dessus effectués.

Il est divisé en CENT (100) parts sociales égales, d'une valeur nominale de dix euros (10,00 eur) chacune, numérotées de 1 à 100, attribuées aux associés, savoir :

A Monsieur Patrick CAPEL à concurrence de 28 parts en pleine propriété portant les numéros 1 à 28, ci 28 parts
Et 17 parts en usufruit portant les numéros 29 à 45, ci 17 parts

A Madame Valérie CAPEL à concurrence de 28 parts en pleine propriété portant les numéros 63 à 90, ci 28 parts
Et 17 parts en usufruit portant les numéros 46 à 62, ci 17 parts

A Monsieur Maxence CAPEL à concurrence de 5 parts en pleine propriété portant les numéros 91 à 95, ci 5 parts
Et 17 parts en nue-propriété portant les numéros 40 à 50 et 57 à 62, ci 17 parts

A Madame Manon CAPEL à concurrence de 5 parts en pleine propriété portant les numéros 96 à 100, ci 5 parts
Et 17 parts en nue-propriété portant les numéros 29 à 39 et 51 à 56, ci 17 parts

Total égal au nombre de parts composant le capital social : cent parts, ci 100 parts

Les requérants déclarent expressément que les parts sociales présentement créées sont souscrites en totalité et qu'elles sont réparties entre eux dans les proportions ci-dessus indiquées.

Article 8 : Augmentation de capital

Le capital social peut, en vertu d'une décision extraordinaire de la collectivité des associés, être augmenté, en une ou plusieurs fois, par la création de parts nouvelles attribuées en représentation d'apports en nature ou en espèces ; mais les attributaires, s'ils n'ont déjà la qualité d'associé, devront être préalablement agréés par la gérance dans les conditions fixées ci-après.

Il peut aussi, en vertu d'une décision extraordinaire de ladite collectivité, être augmenté, en une ou plusieurs fois, par incorporation au capital de tout ou partie des réserves ou des bénéfices, par voie d'élévation de la valeur nominale des parts existantes ou création de parts nouvelles.

8 .1 Augmentation de capital en numéraire

En cas d'augmentation de capital par voie d'apport en numéraire, chacun des associés a, proportionnellement au nombre de parts qu'il possède, un droit de préférence à la souscription des parts nouvelles représentatives de l'augmentation de capital.

Le droit de souscription attaché aux parts anciennes peut être cédé par les voies civiles conformément à l'article 1690 du Code Civil sous réserve de l'agrément du cessionnaire dans les conditions prévues à l'article 13 ci-après.

L'augmentation de capital est réalisée nonobstant l'existence de rompus et les associés disposant d'un nombre insuffisant de droits de souscription pour souscrire un nombre entier de parts nouvelles doivent faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de droits. Ces cessions ou acquisitions ont lieu librement entre associés.

En cas d'exercice partiel du droit de souscription par un associé, les parts non souscrites par lui peuvent être souscrites librement par ses coassociés ou certains d'entre eux, proportionnellement à leurs droits dans le capital social et sans la limite de demande.

Si toutes les parts ne sont pas souscrites à titre réductible, les parts restantes pourront être souscrites par des tiers étrangers à la Société à condition que ceux-ci soient agréés par la gérance. A défaut, l'augmentation de capital n'est pas réalisée.

Le droit préférentiel de souscription est exercé dans les formes et délais fixés par la gérance sans toutefois que le délai imparti aux associés pour souscrire ou proposer un cessionnaire de leurs droits puisse être inférieur à vingt jours.

Les associés pourront, lors de la décision afférente à l'augmentation du capital, renoncer, en tout ou en partie, à leur droit préférentiel de souscription.

8 .2 Augmentation de capital par apport en nature

En cas d'augmentation de capital réalisée soit en totalité, soit en partie par des apports en nature, l'évaluation de chaque apport en nature doit être faite au vu d'un rapport annexé à la décision des associés tendant à augmenter le capital social et établi sous sa responsabilité par la gérance. En cas de consultation écrite, une copie du rapport est jointe au bulletin de vote adressé à chaque associé.

L'apport effectué par un tiers étranger à la Société doit être agréé dans les conditions stipulées à l'article 13 ci-après en cas de cession à des tiers ;

8 .3 Augmentation de capital par conversion de créances

Le capital peut, dans les conditions stipulées ci-dessus, être augmenté par voie de conversion de créances sur la Société en parts sociales.

S'agissant de dettes à l'égard de tiers, ceux-ci doivent être préalablement agréés par les associés dans les mêmes conditions que dans le cas de cession de parts. Aucun agrément n'est requis en cas de compensation d'un compte d'associé.

La compensation ne peut concerner qu'une créance certaine, liquide et exigible sur la Société, créance dont le montant sera arrêté par décision collective extraordinaire des associés, celui d'entre eux titulaire de la créance susceptible d'être composée ne pouvant pas prendre part au vote.

Article 9 : Réduction de capital

Le capital social peut aussi, en vertu d'une décision extraordinaire de la collectivité des associés, être réduit, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, notamment par voie de remboursement ou de rachat de parts, de réduction de leur montant ou de leur nombre, avec obligation, s'il y a lieu, de cession ou d'achat de parts anciennes pour permettre l'opération.

La réduction du capital ne peut, en aucun cas, porter atteinte à l'égalité des associés.

Article 10 : Représentation des parts

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables.

Les droits de chaque associé dans la Société résultent seulement des présentes, des actes modificatifs ultérieurs et des cessions de parts régulièrement consenties, constatées, signifiées et publiées.

TITRE III **DROITS ET OBLIGATIONS DES ASSOCIES**

CHAPITRE 1er **DROITS DES ASSOCIES**

Article 11 : Droits attachés aux parts

Chaque part sociale donne droit, dans la propriété de l'actif social et dans la répartition des bénéfices et du boni de liquidation, à une fraction proportionnelle au nombre des parts existantes.

Elle donne également le droit de participer aux assemblées générales des associés et d'y voter.

Les droits et obligations attachés aux parts les suivent dans quelque main qu'elles passent. La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions régulièrement prises par les associés.

Article 12 : Indivisibilité des parts

Chaque part est indivisible à l'égard de la Société. Les copropriétaires indivis sont tenus, pour l'exercice de leurs droits, de se faire représenter auprès de la Société par un mandataire unique choisi parmi les indivisaires ou en dehors d'eux ; à défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner par justice un mandataire chargé de les représenter.

Lequel mandataire de justice devra être l'un des associés.

Si une part est grevée d'un usufruit, l'usufruitier, sous réserve du droit de participation à l'assemblée du nu-propriétaire, ci-après défini, exerce seul le droit de vote attaché aux titres dont la propriété est démembrement, à l'exception

des décisions concernant les modifications statutaires, la fusion, la dissolution et la liquidation de la société, lesquelles sont du ressort du nu-propriétaire.

Le nu-propriétaire doit, en toute hypothèse, être régulièrement convoqué aux assemblées générales dans lesquelles l'usufruitier exerce seul le droit de vote. En sa qualité d'associé, le nu-propriétaire bénéficie du droit à l'information et du droit à la communication des documents sociaux. Il émet un avis consultatif sur les résolutions soumises au vote de l'usufruitier et peut obtenir que soient consignées dans le procès-verbal de la délibération de l'assemblée ses observations éventuelles ; la même faculté lui est offerte en cas de consultation écrite.

Lorsqu'il est fait application de l'article 1854 du code civil, l'usufruitier et le nu-propriétaire doivent intervenir à l'acte constatant la décision collective.

Les héritiers et ayants droit ou créanciers d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition de scellés sur les biens et papiers de la Société, en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer d'aucune manière dans les actes de son administration.

Article 13 : Mutations entre vifs

13.1 - Constatation des cessions de parts

Toute cession de parts sociales doit être constatée par un acte authentique ou sous seing privé enregistré.

La cession n'est opposable à la Société qu'après lui avoir été signifiée par acte extrajudiciaire ou accepté par elle dans un acte notarié.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de ces formalités et après publication de la cession par son dépôt au Greffe du Tribunal de Commerce.

Les cessions entre époux doivent résulter d'un acte notarié ou d'un acte sous seing privé ayant acquis date certaine autrement que par le décès du cédant.

13.2 - Agrément

Les parts sont librement cessibles entre associés.

Elles ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société qu'avec le consentement de la collectivité des associés se prononçant à la majorité des trois-quarts des voix exprimées.

A l'effet d'obtenir ce consentement, l'associé qui projette de céder ses parts doit en faire la notification à la société par acte d'huissier de justice ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, en indiquant les nom, prénoms, domicile et profession du futur cessionnaire, ainsi que le délai dans lequel la cession projetée doit être régularisée.

Si le cessionnaire est agréé à la majorité des trois-quarts, celle-ci en avise immédiatement le cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception et la cession peut être régularisée dans les conditions prévues par la notification.

Préalablement au refus d'agrément, la collectivité des associés doit dans les 15 jours qui suivent la réception de la notification du projet de cession, aviser les associés de ce projet par lettre recommandée et leur rappeler les dispositions des articles 1862 et 1863 du Code Civil et celles du présent article. Les associés disposent d'un délai de 15 jours pour se porter acquéreurs et si plusieurs prennent ce parti, ils sont réputés acquéreurs à proportion du nombre de parts qu'ils détenaient antérieurement.

Si aucun associé ne se porte acquéreur, la société peut faire acquérir les parts par un tiers désigné par la gérance ou les acquérir elle-même en vue de leur annulation.

Le nom du ou des acquéreurs proposés, associés ou tiers, ou l'offre d'achat par la société ainsi que le prix offert, sont notifiés au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

En cas de contestation sur le prix, celui-ci est fixé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil.

Toutefois, le cédant peut finalement décider de conserver ses parts, lors même que le prix adopté par les experts serait égal à celui moyennant lequel devait avoir lieu la cession projetée.

Si aucune offre d'achat n'est faite au cédant dans un délai d'un mois à compter du jour de la notification par lui faite à la société de son projet de cession, l'agrément est réputé acquis à moins que les autres associés ne décident, dans le même délai, la dissolution anticipée de la société.

Dans ce dernier cas, le cédant peut rendre cette décision caduque en faisant connaître qu'il renonce à la cession dans le délai d'un mois à compter de ladite décision.

Les dispositions qui précèdent sont applicables :

- aux mutations entre vifs à titre gratuit ou à titre onéreux,
- aux échanges,
- aux apports en société,
- aux attributions effectuées par une société à l'un de ses associés,
- et d'une manière générale, à toute mutation de gré à gré entre vifs.

Article 14 : Mutation par décès

En cas de décès d'un associé et pour autant qu'il soit décidé de ne pas dissoudre la société, ses héritiers, légataires universels, à titre universel ou à titre particulier, ne deviennent associés qu'avec le consentement de la collectivité des associés se prononçant à la majorité des trois-quarts des voix exprimées.

Ils sollicitent cet agrément de la manière prévue à l'article précédent.

A défaut d'agrément et conformément à l'article 1870-1 du Code Civil, les intéressés non agréés sont seulement créanciers de la société et n'ont droit qu'à la valeur des droits sociaux de leur auteur (ou à leur part dans ces droits), déterminée dans les conditions fixées par l'article 1843-4 du Code Civil.

OBSERVATION étant ici faite que la procédure d'agrément n'est pas applicable aux ayants droits déjà associés de leur chef.

Article 15 : Retrait d'un associé

Sans préjudice des droits des tiers, un associé peut se retirer totalement ou partiellement de la Société après autorisation donnée par une décision unanime des autres associés.

La décision collective devra être prise dans le délai de trois mois à compter de la demande de retrait envisagée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le retrait peut être également autorisé pour justes motifs par une décision du Président du Tribunal de Grande Instance du siège social statuant en référé.

L'associé qui se retire a droit au remboursement de ses parts dont la valeur, à défaut d'accord amiable, sera fixée par expertise conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil, aux frais de l'associé demandeur du retrait.

En cas de remboursement en numéraire, les autres associés pourront se porter acquéreur desdites parts au prix fixé, la Société devant effectuer le rachat des parts non acquises en vue de leur annulation.

Si les parts de l'associé qui se retire constituent la rémunération d'un apport en nature effectué lors de la constitution ou d'une augmentation de capital et si cet apport en nature existe dans l'actif social, l'associé peut demander l'attribution de ce bien, à charge de soulte, s'il y a lieu, conformément au troisième alinéa de l'article 1844-9 du Code Civil.

La valeur des droits sociaux de l'associé qui se retire est payable comptant au jour de la réalisation effective du rachat.

En cas de démembrement des parts, l'équivalence du droit de l'usufruitier est assurée par le mécanisme de la subrogation réelle. Qu'il s'agisse d'un rachat par les autres associés, par un ou des tiers désignés par eux ou par la société elle-même, le droit de l'usufruitier se reporte sur les sommes versées et se trouve alors régi par les dispositions de l'article 587 du Code Civil.

En cas d'attribution par la société à l'associé retrayant d'un actif non consommable, le droit de l'usufruitier se reporte sur le bien offert en contrepartie de l'annulation des parts démembrées.

Lorsqu'un associé a demandé à se retirer de la société, conformément aux dispositions ci-dessus, les autres associés peuvent, à l'unanimité, décider de la dissolution anticipée de la société.

Article 16 : Procédure collective - Déconfiture d'un associé

Si un associé est mis en état de liquidation judiciaire, de faillite personnelle, ou encore s'il se trouve en déconfiture, cet associé cesse de faire partie de la société. Il n'en est plus que créancier, et a droit à la valeur de ses droits sociaux, déterminée conformément à l'article 1843-4 du Code Civil.

Il en sera de même en cas de redressement judiciaire suivi ou non suivi du maintien de l'activité et aboutissant à la cession totale ou partielle de l'entreprise.

Article 17 : Décès d'un associé

Le décès d'un associé n'entraîne pas la dissolution de la société.

Article 18 : Réunion de toutes les parts en une seule main

La réunion de toutes les parts sociales en une seule main n'entraîne pas la dissolution immédiate de la société.

Toutefois à défaut de régularisation, dans un délai d'un an, tout intéressé pourra demander la dissolution judiciaire de la société.

CHAPITRE 2 **OBLIGATIONS DES ASSOCIES**

Article 19 : Libération des parts

19. 1 Parts de numéraire

Les parts de numéraire doivent être libérées par leurs souscripteurs à première demande de la gérance et, au plus tard, 15 jours francs après réception d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception. La gérance peut exiger la libération immédiate du montant de la souscription. La

gérance peut aussi demander la libération de ce montant par fractions successives, au fur et à mesure des besoins de la société.

La libération est effectuée, en principe, au moyen de versements en numéraire. Toutefois, en cas d'augmentation de capital, elle peut avoir lieu par compensation avec une créance certaine, liquide et exigible contre la société.

Ces dispositions s'appliquent à toutes les parts de numéraire, en ce compris non seulement celles qui composent le capital initial, mais encore celles qui pourraient être créées à l'occasion d'une augmentation de capital.

Elles s'appliquent également en cas d'augmentation de capital par voie d'augmentation du nominal des parts existantes.

Elles s'appliquent enfin, s'il y a lieu, à la prime d'émission dont est assortie une augmentation de capital.

19. 2 - Parts d'apport

Les parts attribuées en rémunération d'apports en nature doivent être immédiatement et intégralement libérées.

Cette libération s'effectue par la mise à la disposition effective du bien apporté.

Article 20 : Contribution au passif social – Responsabilité des associés

20.1 Associés majeurs

Vis-à-vis des créanciers sociaux, chacun des associés n'est tenu indéfiniment des dettes sociales que dans la proportion du nombre des parts qu'il possède à la date de l'exigibilité ou au jour de la cessation des paiements, conformément aux dispositions de l'article 1857 du Code Civil. Chacun des associés devra ainsi notamment, en application de ladite disposition, faire face, proportionnellement au nombre de parts qu'il possède, à l'éventuel déficit annuel de trésorerie qui serait généré par les investissements réalisés par la société.

L'associé qui n'a apporté que son industrie est tenu comme celui dont la participation dans le capital social est la plus faible.

Les créanciers ne peuvent poursuivre le paiement des dettes sociales contre un associé qu'après avoir préalablement et vainement poursuivi la personne morale. Toutefois, dans tous les actes contenant des engagements au nom de la Société, la gérance devra, sous sa responsabilité, obtenir des créanciers la renonciation formelle au droit d'exercer une action personnelle contre les associés de telle sorte que lesdits créanciers ne puissent, par suite de cette renonciation, intenter d'actions et de poursuites que contre la Société et sur les biens lui appartenant.

Les actions contre les associés non liquidateurs ou leurs héritiers et ayants cause se prescrivent par cinq ans à compter de la publication de la dissolution de la Société.

20.2 Associés mineurs

Dans leurs rapports réciproques avec les autres associés, les associés mineurs ne sont tenus au passif social qu'à hauteur de leurs apports, l'excédent, s'il en existe, étant imputé exclusivement et à la charge définitive des seuls associés majeurs.

Par conséquent dans tous les actes contenant des engagements au nom de la société, la gérance devra, sous sa responsabilité, obtenir des créanciers la renonciation formelle au droit d'exercer une action personnelle contre les associés mineurs, de telle sorte que lesdits créanciers ne puissent, par suite de

cette renonciation, intenter d'actions et de poursuites que contre la société et sur les biens lui appartenant à l'exception de tout bien appartenant auxdits associés mineurs.

CHAPITRE 3 **DISPOSITIONS DIVERSES**

Article 21 : Soumission aux statuts et aux décisions de l'assemblée

Ainsi qu'il a été rappelé précédemment, les droits et obligations attachés à chaque part la suivent en quelques mains qu'elle passe. La propriété emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions régulièrement prises par les assemblées générales des associés et par la gérance.

Article 22 : Titres

Le titre de chaque associé résulte seulement des présents statuts, des actes ultérieurs modifiant ces statuts et des cessions de parts régulièrement effectuées.

Article 23 : Scellés

Les héritiers et créanciers d'un associé ne peuvent, sous quelques prétextes que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et documents de la société, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration.

TITRE IV **FONCTIONNEMENT DE LA SOCIÉTÉ**

CHAPITRE I **ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ**

Article 24 : Gérance

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques ou morales, associés ou non associés, désignés par décision collective des associés réunis en assemblée générale extraordinaire dans les conditions prévues à l'article 37. S'ils sont plusieurs, les gérants peuvent agir séparément.

En cas de nomination d'une personne morale aux fonctions de gérant, les dirigeants de la personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités, civile et pénale, que s'ils étaient gérants en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le gérant doit consacrer le temps et les soins nécessaires aux affaires sociales.

Article 25 : Nomination - Révocation

1. Le ou les gérants sont désignés par décision collective des associés, réunis en assemblée générale extraordinaire dans les conditions prévues à l'article 37.

2. Les fonctions de gérant ont une durée non limitée. Elles cessent par son décès, sa déconfiture, sa faillite personnelle, sa mise en liquidation ou son règlement judiciaire, sa démission ou sa révocation. Par contre, la démission ou la révocation d'un gérant, n'entraînent ni la dissolution de la Société, sauf

décision unanime contraire des associés, ni, en cas de démission ou de révocation d'un gérant associé, le droit pour celui-ci de se retirer de la Société. Un nouveau gérant est alors nommé par la collectivité des associés convoquée d'urgence, savoir :

- par le gérant ayant cessé ses fonctions et à défaut, hormis le cas de décès du gérant, par un mandataire de justice nommé à la requête de l'associé le plus diligent.

- en cas de décès du gérant, par l'associé le plus diligent, tout associé pouvant dans cette situation convoquer l'assemblée générale appelée à nommer le nouveau gérant.

3. Le gérant est révocable au cours de son mandat par une décision de la collectivité des associés prise à l'unanimité des associés, le gérant s'il est associé devant prendre part au vote. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages et intérêts. Le gérant est également révocable par les tribunaux pour cause légitime à la demande de tout associé.

4. Si pour quelque cause que ce soit, la Société se trouve dépourvue de gérant, tout associé peut demander au Président du Tribunal statuant sur requête la désignation d'un mandataire chargé de réunir les associés en vue de nommer un ou plusieurs gérants. Si la Société est dépourvue de gérant depuis plus d'un an, tout intéressé peut demander au Tribunal de prononcer la dissolution de la Société.

5. La nomination et la cessation des fonctions du gérant donnent lieu à publicité dans les conditions prévues par la loi et les règlements. Ni la Société, ni les tiers ne peuvent pour se soustraire à leurs engagements, se prévaloir d'une irrégularité dans la nomination des gérants ou dans la cessation de leurs fonctions dès lors que ces décisions ont été régulièrement publiées.

Quant à présent, les associés décident de nommer gérant pour une durée indéterminée, savoir :

Monsieur Patrick CAPEL et Madame Valérie CAPEL dénommés en tête des présentes, avec faculté d'agir ensemble ou séparément.

Ci-dessus nommés, qualifiés et domiciliés,

Monsieur et Madame Patrick CAPEL interviennent aux présentes et connaissance prise des présents statuts, acceptent expressément la mission qui leur est ainsi confiée par les associés de la société dénommée « **2MVP** ».

Article 26 : Pouvoirs - Obligations - Rémunération - Responsabilité

26.1 - Pouvoirs

1. Dans les rapports avec les tiers, le gérant jouit des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la Société et faire ou autoriser tous les actes et opérations entrant dans l'objet social.

En cas de pluralité de gérants, ceux-ci détiennent séparément ces pouvoirs sauf le droit pour chacun d'eux de s'opposer à une opération avant qu'elle ne soit conclue. Mais l'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers à moins qu'il ne soit établi qu'ils en aient eu connaissance.

Les clauses statutaires limitant les pouvoirs de la gérance sont inopposables aux tiers.

Le gérant ou chacun des gérants peut sous sa responsabilité personnelle conférer toute délégation de pouvoirs (spéciale, temporaire ou permanente).

2. Dans les rapports entre associés, le gérant peut accomplir tous les actes de gestion et d'administration que demande l'intérêt social.

Notamment, le gérant peut, sans l'accord préalable des associés, faire les actes suivants :

- ❖ Donner à bail lesdits biens et droits immobiliers.

26 .2 - Obligations

Les associés ont le droit d'obtenir, au moins une fois par an, communication des livres et des documents sociaux, et de poser par écrit des questions sur la gestion sociale auxquelles il devra être répondu par écrit dans le délai d'un mois.

Le ou les gérants doivent, au moins une fois dans l'année, rendre compte de leur gestion aux associés. Cette reddition de compte doit comporter un rapport écrit d'ensemble sur l'activité de la société au cours de l'année ou de l'exercice écoulé comportant l'indication des bénéfices réalisés ou prévisibles et des pertes encourues ou prévues.

26 .3 - Rémunération

La rémunération de la gérance est - le cas échéant - fixée par décision collective des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

26 .4 - Responsabilité

Indépendamment de la responsabilité qu'il encourt s'il est associé, chaque gérant est responsable individuellement envers la Société et envers les tiers, soit des infractions aux lois et règlements, soit de la violation des statuts, soit des fautes commises dans la gestion.

Si plusieurs gérants ont participé aux mêmes faits, leur responsabilité est solidaire à l'égard des tiers et des associés. Toutefois, dans leurs rapports entre eux, le Tribunal détermine la part contributive de chacun dans la réparation du dommage.

Si une personne morale exerce la gérance, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités, civile et pénale, que s'ils étaient gérants en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

CHAPITRE 2 **DECISIONS COLLECTIVES**

SECTION 1 **DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

Article 27 : Principes

Les décisions collectives résultent, au choix de la gérance, soit d'une assemblée générale, soit d'une consultation par correspondance. Elles peuvent aussi résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

L'assemblée générale, régulièrement constituée, représente l'universalité des associés. Ses délibérations, prises conformément aux statuts, obligent tous les associés, même absents, incapables ou dissidents.

Chaque année, il doit être réuni, dans les six mois de la clôture de l'exercice, une assemblée générale ordinaire.

Des assemblées générales, soit ordinaires, soit extraordinaires, peuvent en outre être réunies à toute époque de l'année.

Article 28 : Formes et délais de convocation

Les assemblées générales sont convoquées par la gérance.

Les assemblées sont réunies au siège social ou en tout autre lieu. Le lieu où se tient l'assemblée est précisé dans l'avis de convocation.

Les convocations ont lieu quinze jours au moins avant la date prévue pour la réunion de l'assemblée. Elles sont faites par simple lettre ou par lettres recommandées adressées à tous les associés.

Elle peut aussi être verbale et l'assemblée réunie sans délai si tous les associés sont présents ou représentés.

Les avis de convocation doivent indiquer l'ordre du jour de la réunion.

En cas de consultation écrite, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun de ceux-ci par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception des projets de résolution pour émettre leur vote par écrit, le vote étant pour chaque résolution formulé par les mots « oui » ou « non ».

La réponse est adressée par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

Article 29 : Information des associés

Dès la convocation, le texte des résolutions et tout document nécessaire à l'information des associés sont tenus à leur disposition au siège social, où ils peuvent en prendre connaissance ou copie.

Les associés ont le droit d'obtenir au moins une fois par an communication des livres et des documents sociaux et de poser par écrit des questions sur la gestion sociale auxquelles il devra être répondu par écrit dans le délai d'un mois.

Tout associé peut, après toute modification statutaire, demander à la Société la délivrance d'une copie certifiée conforme des statuts en vigueur au jour de la demande. La gérance doit annexer à ce document la liste mise à jour des associés ainsi que des gérants.

Lors de toute consultation des associés, soit par écrit, soit en assemblée générale, chaque associé non gérant a droit d'obtenir communication des documents et informations nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause sur la gestion de la Société. La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou mise à disposition sont déterminées par la réglementation en vigueur.

Article 30 : Assistance et représentation aux assemblées

Tous les associés, quel que soit le nombre de parts qu'ils possèdent, ont accès à l'assemblée.

Tout associé peut se faire représenter aux assemblées générales ou par un mandataire de son choix ou non.

Chaque membre de l'assemblée dispose d'autant de voix qu'il possède ou représente de parts.

Article 31 : Bureau des Assemblées

L'assemblée est présidée par le Gérant ou l'un d'eux.

A défaut, l'assemblée élit elle-même son Président.

Le cas échéant, les fonctions de scrutateur et de secrétaire sont remplies par deux membres de l'assemblée, présents et acceptants.

Article 32 : Feuille de Présence

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence. Ce document indique quels sont :

- d'une part, les associés présents,
- d'autre part, les associés représentés, en précisant le nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

Par ailleurs, s'agissant des associés représentés, la feuille de présence fait connaître leur mandataire.

Les associés présents et représentés, ainsi que les mandataires des associés représentés, sont identifiés par leur nom, leur prénom usuel et leur domicile.

Les pouvoirs donnés par les associés représentés sont annexés à la feuille de présence.

La feuille de présence, dûment émargée par les associés présents et les mandataires des associés représentés, est certifiée exacte par le bureau de l'assemblée.

Article 33 : Ordre du Jour

L'ordre du jour des assemblées est arrêté par l'auteur de la convocation.

L'assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour. Néanmoins, elle peut, en toutes circonstances, révoquer un ou plusieurs gérants et procéder à leur remplacement.

L'ordre du jour ne peut être modifié sur deuxième convocation.

Article 34 : Procès-verbaux

Les délibérations de l'assemblée générale sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial tenu au siège social, coté et paraphé dans la forme ordinaire soit par un juge du Tribunal de Commerce ou d'Instance, soit par le Maire ou un Adjoint au Maire de la commune du siège de la société. Toutefois, ces procès-verbaux peuvent être établis sur des feuilles mobiles numérotées sans discontinuité, paraphées dans les conditions ci-dessus prévues et revêtues du sceau de l'autorité qui les a paraphées.

Le procès-verbal de délibération de l'assemblée indique la date et le lieu de réunion, les nom, prénoms et qualité du Président, le mode de convocation, l'ordre du jour, les nom et prénoms des associés qui y ont participé, le nombre de parts détenues par chacun d'eux, les documents et rapports soumis à l'assemblée, le texte des résolutions mises aux voix, un résumé des débats et le résultat des votes. Il est signé par les gérants et le cas échéant par le Président de l'assemblée.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont valablement certifiés conformes par un seul Gérant.

Après la dissolution de la société et pendant la liquidation, les copies et extraits sont valablement certifiés par un seul liquidateur.

SECTION 2

ASSEMBLÉES GÉNÉRALES ORDINAIRES

Article 35 : Quorum et Majorité

L'assemblée générale, réunie sur première convocation, est régulièrement constituée si la moitié au moins des associés possédant la moitié du capital social est présente ou représentée.

A défaut, l'assemblée est réunie sur deuxième convocation. Elle est alors régulièrement constituée quel que soit le nombre des associés présents ou représentés et la quotité du capital social leur appartenant.

Les décisions de l'assemblée générale ordinaire doivent pour être valable, être adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié du capital social.

Article 36 : Compétence - Attribution

L'assemblée générale ordinaire annuelle entend le rapport de la gérance sur les affaires sociales.

Elle discute, approuve, redresse ou rejette les comptes de l'exercice écoulé.

Elle statue sur l'affectation et la répartition des bénéfices.

Les décisions ordinaires ont également pour objet de donner, le cas échéant, à la gérance les autorisations nécessaires pour accomplir les actes excédant les pouvoirs qui lui ont été conférés aux présents statuts, notamment l'acquisition et la vente de biens immobiliers, sauf pour ceux de ces actes qui exigent une autorisation donnée par une décision collective extraordinaire et, de manière générale, de se prononcer sur toutes les questions qui ne nécessitent pas une décision collective extraordinaire.

SECTION 3

ASSEMBLÉES GÉNÉRALES EXTRAORDINAIRES

Article 37 : Quorum et majorité

L'assemblée générale extraordinaire, réunie sur première convocation, est régulièrement constituée si les trois-quarts au moins des associés, possédant les trois-quarts du capital social, sont présents ou représentés.

A défaut, l'assemblée est réunie sur deuxième convocation. Elle est alors régulièrement constituée si la moitié au moins des associés possédant la moitié du capital social est présente ou représentée.

Les décisions sont prises à la majorité des trois-quarts des voix exprimées.

Article 38 : Compétence - Attributions

L'assemblée générale extraordinaire peut apporter aux statuts, dans toutes leurs dispositions, les modifications quelles qu'elles soient, pourvu que ces modifications ne soient pas contraires à la loi.

L'assemblée générale extraordinaire peut notamment, sans que cette énumération ait un caractère limitatif :

- nommer et/ou révoquer le gérant;
- modifier les pouvoirs reconnus à la gérance et le nombre de gérants ;

- transférer le siège social en n'importe quel endroit du territoire métropolitain, lorsque ce transfert excède les pouvoirs attribués à la gérance ;
- transformer la société en société de toute autre forme, si ce n'est en société en nom collectif, transformation qui requiert l'accord de tous les associés, ou en société en commandite, transformation qui requiert, outre la décision de l'assemblée extraordinaire, l'accord de tous les associés devant prendre alors le statut d'associé commandité ;
- prononcer, à toute époque, la dissolution anticipée de la société ou décider sa prorogation. A ce dernier égard, et conformément à l'article 1844-6 du Code Civil, l'assemblée générale extraordinaire doit être réunie, un an au moins avant l'expiration de la société, pour statuer sur l'opportunité de sa prorogation ;
- modifier l'objet social sous réserve que cet objet demeure civil ;
- réduire la durée de la Société ou la proroger ;
- modifier la dénomination sociale ;
- augmenter ou réduire le capital social sous réserve de l'application des dispositions statutaires qui précèdent ;
- modifier la durée de l'exercice social, la répartition et l'affectation des bénéfices sociaux ;
- modifier le nombre, la valeur et les conditions des cessions ou transmissions de parts ;
- modifier le mode de liquidation de la société ;
- modifier le régime fiscal de la société.

SECTION 4

DÉCISIONS CONSTATÉES PAR UN ACTE

Article 39 : Décisions Collectives Unanimes

Les associés peuvent toujours, d'un commun accord et à tout moment, prendre à l'unanimité toutes décisions collectives qui leur paraîtront nécessaires par acte notarié ou sous seings privés, sans être tenus d'observer les règles prévues pour la réunion des assemblées ordinaires ou extraordinaires.

Les décisions ainsi prises seront mentionnées à leur date dans le registre des délibérations ci-dessus prévu.

La mention dans le registre contient obligatoirement l'indication de la forme, de la nature, de l'objet et des signatures de l'acte. L'acte lui-même, s'il est sous seings privés ou sa copie authentique, s'il est notarié, est conservé par la société de manière à permettre sa consultation en même temps que le registre des délibérations.

CHAPITRE 3 **RÉSULTATS SOCIAUX**

SECTION 1 **ANNÉE SOCIALE**

Article 40 : Exercice social



L'exercice social commence le 1er janvier et finit le 31 décembre.

Par exception, le premier exercice social comprendra le temps à courir depuis l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés jusqu'au trente et un décembre deux mille onze.

SECTION 2 **COMPTABILITÉ**

Article 41 : Documents comptables – Reddition des comptes

41.1 – Documents comptables

Il est tenu, par les soins de la gérance, une comptabilité régulière et constamment à jour des recettes et dépenses intéressant la société.

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse l'inventaire, le compte d'exploitation générale, le compte de profits et pertes ainsi que le bilan de la société. Le tout conformément au plan comptable général.

41.2 – Reddition des comptes

La gérance doit, au moins une fois par an, rendre compte de sa gestion aux associés. Cette reddition de comptes doit comporter un rapport écrit d'ensemble sur l'activité de la Société au cours de l'année ou de l'exercice écoulé comportant l'indication des bénéfices réalisés ou prévisibles et des pertes encourues ou prévues. Les associés sont réunis dans les six mois de la clôture de l'exercice pour statuer sur les comptes de l'exercice et l'affectation des résultats.

SECTION 3 **BÉNÉFICES**

Article 42 : Définition du bénéfice distribuable

Les bénéfices sont constitués par les produits nets de l'exercice, sous déduction des frais généraux et autres charges de la société, en ce compris toutes provisions.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice net de l'exercice, diminué des pertes antérieures et augmenté des reports bénéficiaires.

Article 43 : Répartition du bénéfice distribuable

S'il résulte des comptes de l'exercice, tels qu'ils sont approuvés par l'assemblée générale, l'existence d'un bénéfice distribuable, celui-ci est à la disposition des associés et il est réparti par l'assemblée ordinaire proportionnellement au nombre de parts appartenant à chacun d'eux. Cette assemblée peut également, sur proposition de la gérance, affecter ce bénéfice net, en tout ou en partie, à tous fonds de réserve, avec ou sans destination spéciale, dont elle décide la création et détermine l'emploi s'il y a lieu, ou encore au report à nouveau.

En cas de démembrement de titres sociaux, il est opéré une distinction entre résultat courant et résultat exceptionnel.

L'usufruitier jouit sur le résultat courant des mêmes prérogatives qu'un associé.

Le résultat exceptionnel, issu notamment de la cession d'immobilisations, reste à la disposition des nus-propriétaires qui peuvent soit le répartir entre eux à proportion du nombre de parts détenu par chacun d'eux (sous réserve du droit des usufruitiers de reporter leur droit sur les sommes distribuées, en vertu du principe de la subrogation réelle), soit l'affecter en tout ou en partie à tous fonds de réserve, avec ou sans destination spéciale.

Les nus-propriétaires peuvent, seuls, décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont ils ont la disposition, sous réserve cependant de la faculté donnée aux usufruitiers de reporter leur droit.

Pour permettre aux usufruitiers le report de leurs droits sur les sommes distribuées au titre du résultat exceptionnel ou par prélèvement sur les réserves dont seuls les nus-propriétaires ont la disposition en vertu du principe de la subrogation réelle, celles afférentes aux titres démembrés seront, lors de leur mise en paiement :

- à défaut d'autres indications données par les intéressés, virées à un compte d'associé ouvert dans les livres de la Société tant au nom du ou des usufruitiers qu'au nom du ou des nus-propriétaires ;

- sur les instructions des intéressés versées à un compte bancaire ouvert aux mêmes noms ;

- ou, encore, versées à la personne désignée d'un commun accord entre le ou les usufruitiers et le ou les nus-propriétaires et dont les nom, prénom, adresse (ou dénomination et siège), seront régulièrement communiqués à la gérance.

La répartition entre le ou les usufruitiers et le ou les nus-propriétaires des sommes dues au titre des distributions sus-visées et celle de l'impôt y afférent resteront l'affaire personnelle des intéressés sans que la Société non plus que la gérance ne puissent être recherchées ni inquiétées par qui que ce soit à cet égard.

En cas de cession d'une immobilisation par la Société, la plus-value taxable sera répartie entre l'usufruitier et le nu-propriétaire de la même manière que le sera, sur leurs indications concordantes, le bénéfice comptable correspondant.

A défaut d'entente entre l'usufruitier et le nu-propriétaire à cet égard, le bénéfice comptable correspondant à la plus-value sera intégralement attribué à l'usufruitier lequel sera seul redevable de l'impôt, même en l'absence de distribution effective, selon le principe gouvernant l'imposition du résultat des sociétés non assujetties à l'impôt sur les sociétés.

SECTION 4 **PERTES**

Article 44 : Répartition des pertes

Les pertes, s'il en existe, seront supportées par les associés, proportionnellement au nombre de parts possédées par chacun d'eux.

TITRE V **DISSOLUTION - LIQUIDATION**

Article 45 : Dissolution

La société prend fin par l'expiration du temps pour lequel elle a été contractée.

L'assemblée générale extraordinaire peut, à toute époque, prononcer la dissolution anticipée de la société.

En revanche, la société n'est dissoute par aucun événement susceptible d'affecter l'un de ses associés, notamment : le décès, l'incapacité ou la faillite personnelle d'un associé personne physique.

La société n'est pas non plus dissoute par la révocation d'un gérant.

Article 46 : Effets de la dissolution

La société se trouve en liquidation par l'effet et à l'instant de sa dissolution pour quelque cause que ce soit. La personnalité morale de la société se poursuit néanmoins pour les besoins de cette liquidation et jusqu'à la publication de sa clôture.

Article 47 : Assemblée Générale - Liquidateurs

Pendant toute la durée de la liquidation, l'assemblée générale conserve les mêmes pouvoirs qu'au cours de l'existence de la société.

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée nomme un ou plusieurs liquidateurs, dont elle détermine les pouvoirs et la rémunération. La nomination de ce ou ces liquidateurs met fin aux pouvoirs de la gérance. Elle entraîne la révocation des pouvoirs qui ont pu être conférés à tous mandataires.

Article 48 : Liquidation

L'assemblée générale règle le mode de liquidation.

Après extinction du passif, le solde de l'actif est employé d'abord à rembourser aux associés le capital versé sur leurs parts sociales et non amorti.

Le surplus, s'il y a lieu, est réparti entre les associés au prorata du nombre de leurs parts sociales.

La clôture de la liquidation est constatée par l'assemblée générale.

TITRE VI **DISPOSITIONS DIVERSES**

Article 49 : Attribution de Juridiction

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou de sa liquidation, soit entre associés, soit entre les associés, le ou les gérants et la Société, seront soumises à la juridiction des Tribunaux de Grande Instance dans le ressort desquels sera fixé le siège social ou celui de la liquidation.

TITRE VII **DISPOSITIONS FINALES**

PERSONNALITÉ MORALE

La Société jouit de la personnalité morale à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés jusqu'à la publication de la clôture des opérations de sa liquidation.

La Société a une personnalité morale distincte de celle de ses associés, elle a un patrimoine propre et sa capacité de s'engager résulte tant de la loi que de son objet social et ne dépend pas de la capacité de ses associés.

NOMINATION DU PREMIER GERANT

Il est rappelé que Monsieur et Madame Patrick CAPEL susnommés et domiciliés, sont nommés gérant statutaire de la société pour une durée non limitée.

POUVOIRS

Les soussignés confèrent tous pouvoirs, savoir :

1) Au porteur de deux expéditions enregistrées des présentes à l'effet d'effectuer toutes les formalités de publicité prescrites par la loi et notamment pour mener à son terme l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS.

2) A Monsieur Patrick CAPEL, gérant, et Madame Valérie CAPEL, associé, avec faculté d'agir ensemble ou séparément, à l'effet de :

(i) Acquérir pour le compte de la société les biens dont la désignation suit :

Désignation de l'ENSEMBLE IMMOBILIERS dont dépendent les BIENS :

Les biens et droits immobiliers ci-après désignés, dépendant d'un immeuble sis à PARIS 8ÈME ARRONDISSEMENT 75008 36 Rue de Laborde :

Cadastré :

Section	N°	Lieudit	Surface
CI	65	36 rue de Laborde	00 ha 02 a 00 ca

Désignation des BIENS:

Lot numéro un (1) :

- Au sous-sol et rez-de-chaussée : BOUTIQUE, ARRIERE BOUTIQUE avec escalier donnant accès au sous-sol, sortie sur le hall.

Et les cent quarante /mille soixante septièmes (140 /1067 èmes) des parties communes générales.

Tels que les **BIENS** ont été désignés aux termes de l'état descriptif de division ci-après énoncé, avec tous immeubles par destination pouvant en dépendre.

Moyennant le prix de TROIS CENT MILLE EUROS (300.000,00 euros)

(ii) Emprunter pour financer ladite acquisition et consentir pour le compte de la société, toute garantie réelle ou personnelle au profit de tout établissement financier

(iii) Et plus généralement, accomplir toutes démarches, ouvrir un compte bancaire au nom de la société, régulariser tous actes, signer tous documents et pièces, effectuer toutes formalités administratives ou autres, pour le compte de la société en formation.

REPRISES D'ENGAGEMENTS ANTÉRIEURS

Il n'a été pris aucun engagement pour le compte de la société en formation.

Il est toutefois rappelé que la société, régulièrement immatriculée, par décision ordinaire des associés, peut reprendre les engagements qui auraient été souscrits au nom de la société en formation, qui seront réputés alors avoir été à l'origine contractés par celle-ci.

PUBLICITÉ

Les parties agissant dans un intérêt commun confèrent tous pouvoirs nécessaires à tout principal clerc ou sous-principal clerc de l'office notarial dénommé en tête des présentes, à l'effet d'établir et de signer tous actes complémentaires, modificatifs ou rectificatifs des présentes, afin de mettre celles-ci en harmonie avec tous documents d'état civil et de procéder aux formalités consécutives au présent acte.

Tous pouvoirs sont également donnés au porteur d'une copie authentique du présent acte pour effectuer toutes les formalités de publicité prescrites par la loi et notamment pour mener à son terme l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS.

FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires auxquels donnera ouverture la constitution de la Société seront portés au compte de frais généraux amortis dans la première année et, en tout cas, avant toute distribution de bénéfices.

Chacun des associés s'oblige solidairement avec les autres et avec la Société au paiement de ces frais, droits et honoraires.

DÉCLARATIONS FISCALES

- Droit d'apport : les apports constatés aux présentes étant faits à titre pur et simple, les parties entendent bénéficier des dispositions de l'article 810bis du Code Général des Impôts.

- Régime fiscal de la société : la présente société sera soumise au régime fiscal des sociétés de personnes.

- Engagement : les requérants s'engagent, pour le compte de la société et en application des dispositions de l'article 990^E - 3° du Code Général des Impôts, à communiquer à l'administration fiscale française, sur sa demande, et pour chacune des années pour lesquelles ces renseignements seront demandés par cette administration :

- la situation, la consistance et la valeur des immeubles situés en France et possédés directement ou par personne interposée par la société au 1^{er} janvier ;
- l'identité et l'adresse des associés à la même date ;
- le nombre de parts détenues par chacun d'eux.

Ils s'engagent également à faire parvenir à l'administration fiscale française, sur sa demande, la justification de la résidence des associés à la même date.

DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, il est fait élection de domicile :

- pour chacun des associés en sa demeure ou son siège social ;
- et pour la société, en son siège social.

MENTION LEGALE D'INFORMATION

Conformément à l'article 32 de la loi n°78-17 «Informatique et Libertés» du 6 janvier 1978 modifiée, l'office notarial dispose d'un traitement informatique pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes. A cette fin, l'office est amené à enregistrer des données concernant les parties et à les transmettre à certaines administrations, notamment à la conservation des hypothèques aux fins de publicité foncière des actes de vente et à des fins foncières, comptables et fiscales. Chaque partie peut exercer ses droits d'accès et de rectification aux données la concernant auprès de l'office notarial : Etude de Maîtres Nicolas THIBIERGE, André PÔNE, Eliane FREMEAUX, Henri PALUD, Hervé SARAZIN, Jean-François SAGAUT et Jean-Christophe CHAPUT, Notaires associés à PARIS 8^{ème} 9 rue d'Astorg Téléphone : 01.40.17.86.00 Télécopie : 01.42.66.54.29 Courriel : thibierge.associes@paris.notaires.fr . Pour les seuls actes relatifs aux mutations immobilières, certaines données sur le bien et son prix, sauf opposition de la part d'une partie auprès de l'office, seront transcrites dans une base de données immobilières à des fins statistiques.

CERTIFICATION D'IDENTITE

Le Notaire soussigné certifie que l'identité complète des parties, personnes physiques, dénommées dans le présent acte, telle qu'elle est indiquée à la suite de leur nom, lui a été régulièrement justifiée à la vue d'un extrait d'acte de naissance.

DONT ACTE

Etabli sur vingt cinq pages

Madame Virginie FLORAND, épouse HOUARD, Clerc assermenté, habilité à cet effet, a donné lecture des présentes aux parties, recueilli leurs signatures et signé le présent acte, les jour et an sus dits.

Et Maître Jean-Christophe CHAPUT, notaire soussigné susnommé a également signé le même jour.